

COMMUNE DE BRETENOUX

DEPARTEMENT DU LOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : 15
Présents : 12
Votants : 13

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit avril à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bretenoux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre MOLES, Maire.

Présents : P MOLES, L. ESCARPE, N. BLADOU, A. DUMAZEL, L. LACATON, A CHAMBON, V. FRANCOIS, JP. LABAU, M. LECRU, L. LEROY, M. MAYONOVE, E. NAULT

Excusés : I. DELPON donne pouvoir à N. BLADOU
S. RODRIGUES
S. MOUSSIE

Date de convocation : 15/04/2025.

Secrétaire de séance : Lionel LEROY

**Objet : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR
LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE
GESTION DU LOT (CDG46) : AVENANT
DE_20250428_10**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2024, n° DE_20240927_03a, portant adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de gestion du Lot.

Considérant que pour des raisons règlementaires, il y a lieu de modifier l'article 3 concernant la participation de l'employeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de modifier l'article 3 de la délibération n° DE_20240927_03a du 27 septembre 2024 comme suit :

« **Article 3** : la participation obligatoire de l'employeur est fixée au montant total de la cotisation payée par l'agent. »

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Cette délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus.